

Montréal, le 17 février 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : À tous les participants

Objet : **Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de la décision D-2015-209**
Dossier de la Régie : R-3959-2016
Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité de la décision D-2015-209
Dossier de la Régie : R-3961-2016

Chères consoeurs, chers confrères,

La formation chargée de l'examen des demandes mentionnées en titre me prie de vous informer de ce qui suit.

Elle a pris connaissance des demandes déposées ce jour même par l'AQCIE-CIFQ et NLH en vue de faire modifier le calendrier fixé par la Régie pour traiter l'enjeu des droits acquis du Producteur (lettres de la Régie du 24 janvier et du 1^{er} mars 2017).

La Régie maintient l'échéance du **20 février 2017, à 16 h 00**, pour le dépôt par tous les participants de leurs listes respectives des extraits visés dans la lettre du 24 janvier 2017 de la Régie ainsi que l'échéance du **1^{er} mars 2017, à 16 h 00**, pour le dépôt de la preuve supplémentaire du Producteur.

La Régie rejette la demande de NLH visant l'autorisation de déposer des demandes de renseignements au Producteur à la suite du dépôt de cette preuve supplémentaire. Elle autorise cependant les participants à déposer une preuve en réponse, le cas échéant, à la preuve supplémentaire du Producteur et ce, au plus tard le **8 mars 2017, à 16 h**.

À cet égard, la Régie juge important de rappeler que, par sa décision D-2016-190, en particulier aux paragraphes 170 à 172 et 175, elle octroie au Producteur le statut de mis-en-cause qu'il aurait dû, de l'avis de la formation en révision, recevoir dans le cadre du dossier R-3888-2014 en ce qui a trait à l'enjeu de l'existence ou non de droits acquis en sa faveur. Par conséquent, les autres participants aux dossiers mentionnés en titre pourront faire valoir leur position à l'égard de celle qui sera présentée par le Producteur sur cet enjeu, par voie de contre-interrogatoire du (ou des) témoin(s) du Producteur, de leur propre témoignage sur leur preuve déposée, le cas échéant, ainsi que par leur argumentation finale.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate

Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml